



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.174/4
du 17 décembre 2020

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'relatif à la
publicité de l'Administration pour les matières réglées en
vertu de l'article 138 de la Constitution'

Le 19 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'relatif à la publicité de l'Administration pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', déposée par MM. DESQUESNES, DISPA, ANTOINE, BASTIN et Mme VANDORPE (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2020-2021, n° 253/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 17 décembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 décembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 2

L'article 2 de la proposition tend à modifier l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale' de manière à ce que celui-ci se limite à énoncer ce qui suit :

« La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est applicable aux centres publics d'action sociale ».

Il n'appartient pas à la Région wallonne de rendre applicable aux centres publics d'action sociale une règle prévue par une loi, en l'occurrence la loi du 11 avril 1994, qui relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Compte tenu de l'article 3, 4^o, de la proposition, il y a lieu d'abroger l'article 31*bis* de la loi du 8 juillet 1976.

Une disposition en ce sens sera prévue.

Article 3

L'article 3 de la proposition est rédigé comme suit :

« Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration s'applique aux :

1^o autorités administratives régionales pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

2^o autorités administratives autres que régionales mais uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant des compétences régionales pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs ;

3^o organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

‡ S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

4° centres publics d'action sociale ;

5° associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».

Il y a lieu de formuler les observations suivantes :

– Concernant l'article 3, 1° et 2°

Le commentaire de l'article 3, 1° et 2°, de la proposition précise qu'il faut entendre la notion d'« autorité administrative » au sens de l'article 14 des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

L'attention des auteurs de la proposition est attirée sur le fait que l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995 définit précisément la notion d'« autorité administrative » de la manière suivante :

« autorité administrative : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ».

– Concernant l'article 3, 3°

Eu égard à l'article 3, 3°, de la proposition, il y aura lieu d'omettre dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 30 mars 1995, tel que remplacé par le décret du 2 mai 2019, les mots « aux organismes visés par l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ; ».

– Concernant l'article 3, 4°

En raison des règles répartitrices de compétences en la matière ¹, il y aura lieu de limiter l'application du décret du 30 mars 1995, en ce qui concerne les centres publics d'action sociale, aux documents administratifs relevant de la compétence de la Région wallonne et d'adapter l'article 3, 4°, de la proposition en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Articles 5, § 1^{er}, II, 2°, et 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 1°, premier tiret, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.